



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2023 690

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**COMMUNICATION**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARRAINAGE AVEC LA COMMUNE DE NEUVE-CHAPELLE POUR DES ACTIONS DE COMMUNICATION LIEES A UN EVENEMENT A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL – ANNEE 2023**

Vu la délibération n°2021/CC176 en date du 19 octobre 2021 par laquelle le Conseil communautaire autorise le soutien financier aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, sous forme d'un parrainage annuel forfaitaire de 500 euros par commune pour les actions de communication liées à un événement, dont l'objet est en lien avec son champ d'intervention et concourt par son rayonnement tant par sa fréquentation que par son impact - à la valorisation de l'image du territoire intercommunal,

Considérant la demande de la commune de Neuve-Chapelle en date du 16 juin 2023 concernant «Les Foulées de la Bombe» se déroulant le 8 octobre 2023, Course et marche familiale,

Considérant que l'événement répond aux critères d'éligibilités fixés et qu'il convient, dans ce cadre, de signer une convention de parrainage ayant pour objet le versement de la somme de 500 euros à la commune de Neuve-Chapelle, au titre de l'année 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les conventions de parrainage avec les communes membres de la Communauté d'agglomération pour les actions de communication liées à un événement à rayonnement intercommunal en application des conditions générales définies par délibération du Conseil communautaire.

**Le Président,**

**DECIDE** de signer la convention de parrainage avec la commune de Neuve-Chapelle ayant comme objet le versement de la somme de 500 € dans le cadre de son événement «Les Foulées de la Bombe» prévu le 8 octobre 2023, selon projet annexé à la décision.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **14 NOV. 2023**

Le Président,




  
**GACQUERRE Olivier**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **14 NOV. 2023**

Et de la publication le : **14 NOV. 2023**

Le Président,



  
**GACQUERRE Olivier**



### **ARTICLE 3 – DUREE**

Cette convention est conclue au titre de l'évènement indiqué à l'article 1 de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – ELIGIBILITE**

Pour bénéficier du soutien financier sous forme de parrainage, la demande de la part du parrainé devra intervenir au plus tard 2 (deux) mois avant la tenue de l'évènement.

En outre, l'évènement devra respecter les conditions arrêtées dans la délibération prise par le Conseil communautaire et notamment :

- être en lien avec le champ d'intervention du parrain
- être organisé par une commune membre de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et sur son territoire
- concourir par son rayonnement - tant par sa fréquentation que par son impact – à la valorisation de l'image du parrain

Le soutien financier du parrain est limité à un parrainage par an et par commune.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le parrain procèdera au versement de la somme sur présentation d'un avis des sommes à payer et après réception de la présente convention dûment complétée.

### **ARTICLE 6 – RESTITUTION DU MONTANT**

En cas de non-réalisation de l'évènement faisant l'objet d'un parrainage, la commune parrainée sera amenée à procéder au remboursement du montant perçu.

Par ailleurs, l'absence de réalisation de support de communication pourrait remettre en question le bénéfice du parrainage.

### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

Chacune des parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

Cette résiliation devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet durant 30 jours calendaires.

### **ARTICLE 8 – DIFFERENDS**

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le tribunal administratif de Lille est seul compétent.

Convention établie en double exemplaire à Béthune, chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire et approuvé ses dispositions,

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-  
Bruay, Artois-Lys Romane  
Signature

LE PRESIDENT



Oliver Gacquerre

Pour la commune de Neuve-Chapelle

Signature